



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 AOÛT 2020

**mettant en demeure la société Gravières d'Alsace Lorraine
de respecter des prescriptions relatives à l'accès aux zones dangereuses**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la société Gravières d'Alsace Lorraine à exploiter une carrière et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Weyersheim ;
- VU le rapport du 15 juillet 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé dispose que l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent, que les dangers sont signalés par des pancartes placées [...] à proximité des zones clôturées ; qu'aucune clôture ou dispositif équivalent n'a été mis en place au niveau de la zone d'extraction du plan d'eau nord et que le danger n'est pas signalé par un nombre suffisant de pancartes au niveau de la zone de travaux ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Gravières d'Alsace Lorraine, dont le siège social se trouve rue de Gambshheim à WEYERSHEIM (67720) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour l'exploitation de la carrière située à Weyersheim, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014
"L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées".

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31, avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravières d'Alsace Lorraine par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Weyersheim.

La Préfète,

Pour la Préfète ~~et~~ par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY